

possède au-dessus d'un certain chiffre afin d'acquérir le droit à cette pension.

M. SANDERSON: Les lois sur les accidents du travail sont entièrement provinciales et diffèrent d'une province à l'autre. La loi de l'assurance-chômage ne nuira en rien à l'application des lois sur les accidents du travail?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai expliqué aussi clairement que possible qu'il n'en serait rien. Si je ne me suis pas bien fait comprendre, je tiens à répéter qu'à mon avis, du moins...

M. SANDERSON: C'est peut-être par ma faute que je n'ai pas compris.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ma faute. Evidemment, je n'ai pas exposé assez clairement que les deux lois ne peuvent entrer en conflit.

M. SANDERSON: Le Parlement ne pourrait rien sur les lois relatives aux accidents du travail, lesquelles sont de la compétence des provinces, quelles que fussent les dispositions de la mesure à l'étude. Même s'il voulait adopter une mesure législative qui nuirait à l'application des lois sur les accidents du travail, les provinces ne l'accepteraient pas.

M. CAMPBELL: La loi des accidents du travail de l'Ontario renferme une disposition en vertu de laquelle des gens qui, à la suite d'un accident, ont touché une certaine somme et constatent ensuite qu'en dépit de la guérison ils ne peuvent se remettre au travail, touchent une pension à vie. Ces gens seront-ils mis sur le même pied que les bénéficiaires de la pension de vieillesse, ou bien seront-ils considérés comme les gens bénéficiant de la loi sur les accidents du travail?

Le très hon. M. BENNETT: Les sommes reçues en vertu de lois sur les accidents du travail ne nuiraient en rien aux droits que posséderait une personne sous le régime de la mesure à l'étude.

(L'alinéa (c) est adopté, ainsi que les alinéas (d) et (e), puis l'article.)

Les articles 22 et 23, maintenant 21 et 22, sont adoptés.

Sur l'article 24 (tel qu'il a été imprimé), maintenant article 23 (définition d'année de prestation).

M. BOTHWELL: L'alinéa (b) du paragraphe 1 de cet article se lit ainsi:

b) aussi, dans le cas seulement d'un contributeur assuré qui a épuisé ses droits à prestation dans sa dernière année précédente de prestation, que treize contributions ont été acquittées pour son compte depuis le dernier dimanche avant le dernier jour pour lequel il a reçu une prestation;

Aux termes de l'article 20, afin de retirer des indemnités en vertu de cette loi, l'assuré

[Le très hon. M. Bennett.]

doit avoir versé quarante contributions au cours des derniers deux ans.

Le très hon. M. BENNETT: Au début.

M. BOTHWELL: Et ensuite, une fois qu'il a justifié de son droit de toucher des indemnités, il peut en toucher de nouvelles en toute année de prestation où il aura versé treize contributions?

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit d'une période de douze mois à compter de sa dernière demande de prestation. C'est là la nouvelle année de prestation. Ensuite, ayant acquitté ses contributions—treize, si je me souviens bien—pour la période, il a le droit de réclamer une nouvelle indemnité de chômage.

M. BOTHWELL: Voici le point que je veux élucider: à la fin d'une année de prestation, il peut encore revenir un crédit à l'assuré. Or, lui faudrait-il, en pareil cas, verser les treize contributions avant de pouvoir toucher une nouvelle indemnité?

Le très hon. M. BENNETT: Le bill dispose que l'assuré qui a, dans son année de prestation, épuisé son droit à prestations doit, pour en obtenir de nouvelles, verser treize nouvelles contributions. J'expliquerai cette question lorsque nous en serons à l'article que je veux citer. J'ai demandé cet après-midi que l'on réserve le paragraphe 4 de l'article 20, car je voulais faire une explication. En la faisant, je répondrai à la question de mon honorable ami. Il y a trois ou quatre autres questions de la sorte que je désire rendre parfaitement claires.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 25 (tel qu'il a été imprimé), maintenant l'article 24 (catégories d'assurés).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Au sujet du paragraphe 4 de cet article, va-t-on voir à déposer, à la prochaine session du Parlement, les règlements qui seront établis pour l'application des divers articles du bill?

Le très hon. M. BENNETT: L'article 42 prévoit le cas.

(L'article est adopté.)

L'article 26 maintenant 25, est adopté.

Sur l'article 27 (tel qu'il a été dans le texte imprimé), maintenant l'article 26 (la commission décide des litiges concernant les droits des personnes et les appels à la Cour d'échiquier).

M. MITCHELL: Je suis opposé à tout appel devant les tribunaux relativement à l'exécution d'une loi de ce genre. J'ai observé l'application de la loi sur les accidents du travail